

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous présenter à :

Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Division des permis et inspections
6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Voici nos heures d'accueil :

- Lundi : 13 h - 16 h
- Mardi, mercredi, jeudi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 16 h
- Vendredi : 8 h 30 - 12 h

Pour obtenir un permis, vous devez prendre un rendez-vous en nous contactant au : 514 872-7333

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de l'arrondissement :

ville.montreal.qc.ca/mhm

FICHE-PERMIS

ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOHELAGA-MAISONNEUVE

Cafés-terrasses

Les cafés-terrasses font partie intégrante du paysage montréalais. Toutefois, s'ils font le bonheur des clients, ils pourraient facilement faire le malheur des résidents qui recherchent la quiétude de leur foyer. C'est pourquoi l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve réglemente l'implantation des cafés-terrasses et exige un permis pour cette activité.

Qu'est-ce qu'un café-terrasse?

Un café-terrasse est un aménagement de chaises et de tables à ciel ouvert, destiné à la consommation de boissons ou de nourriture et rattaché à un établissement dont le certificat d'occupation autorise un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques. Sa localisation est généralement sur le domaine privé, dans la « cour avant » de l'établissement et dans une rue commerciale. De plus, sa superficie n'excède pas 50 % de celle occupée par l'établissement.

Un aménagement d'au plus trois tables et d'un maximum de douze places assises, destiné à la consommation d'aliments, n'est pas considéré comme un café-terrasse. Contrairement au café-terrasse, une telle installation ne requiert pas de permis, mais elle doit obligatoirement être située sur le domaine privé et dans la « cour avant ».

Zonage à vérifier

Afin de préserver une coexistence harmonieuse entre les commerces et l'habitation, le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01- 275) autorise les cafés-terrasses dans des secteurs bien précis et à des conditions particulières. Ainsi, le fait d'exploiter un bar ou un restaurant n'autorise pas nécessairement l'installation d'un café-terrasse, même si vous avez l'espace pour le

faire. Et si le café-terrasse projeté doit se trouver ailleurs que dans la « cour avant » ou sur le toit, des normes plus sévères s'appliquent. Pour savoir si vous pouvez exploiter un café-terrasse et, le cas échéant, comment et où vous pouvez le faire, présentez-vous à notre comptoir de service des permis.

Café-terrasse sur le domaine public

Si le café-terrasse projeté est situé sur le domaine public (rue, trottoir), vous devez faire une demande d'autorisation d'occupation périodique du domaine public au Service des travaux publics, division des études techniques. Voici les documents requis pour une demande :

- Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble;
- Certificat d'occupation de l'emplacement;
- Résolution de la compagnie qui autorise le demandeur à faire une demande d'occupation du domaine public;
- Deux copies des plans d'aménagement à l'échelle indiquant l'emplacement projeté par rapport au bâtiment principal et aux limites de propriété ainsi que la disposition des tables et des chaises;
- Paiement des frais d'étude de la demande.

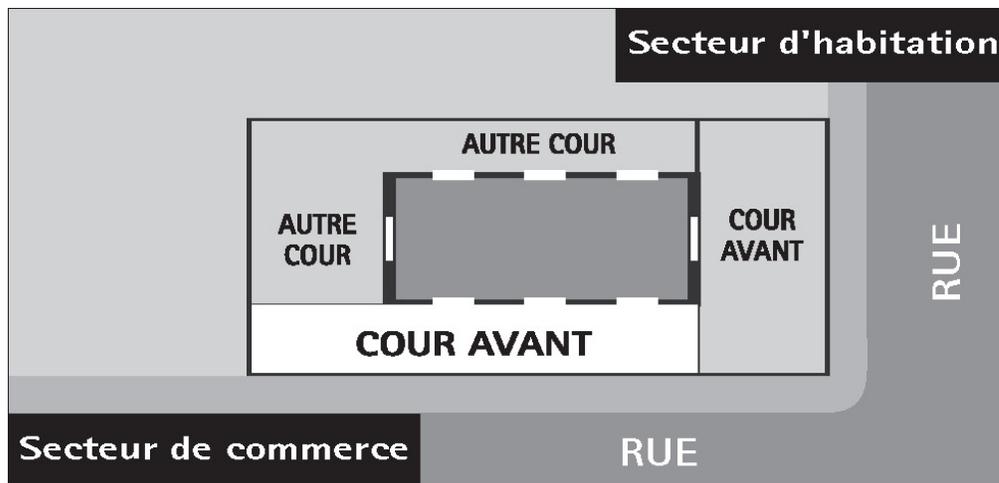
Les frais d'étude d'une telle demande sont de 465,12 \$ plus taxes (tarifs 2011) et ne sont pas remboursables. Si le service accueille positivement la demande, après en avoir évalué l'impact, il soumet au requérant les conditions et les exigences à respecter. Quand celles-ci sont acceptées, l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve émet un permis d'occupation périodique du domaine public, pour lequel il faut déboursier un loyer annuel basé sur la valeur et la superficie du terrain occupé. Pour plus de renseignements sur les cafés-terrasses sur le domaine public, appelez au

Cafés-terrasses

514 868-3367 ou présentez-vous au Service des travaux publics, division des études techniques au 2060, rue Dickson, 2^e étage.

Café-terrasse sur un terrain de coin

Un café-terrasse rattaché à un établissement



qui occupe un terrain de coin ne peut être situé dans la cour adjacente au prolongement de la voie publique d'un secteur d'habitation. Dans l'illustration qui suit, la zone la plus pâle désigne la partie où serait autorisée l'implantation d'un café-terrasse.

Demande de permis

Que vous soyez sur le domaine public ou privé, vous devez soumettre votre demande de permis de café-terrasse à la Division des permis et inspections avec les renseignements et les documents suivants en deux copies :

- Dimensions du café-terrasse et la superficie de l'établissement auquel il sera rattaché;
- Plan d'aménagement à l'échelle indiquant l'emplacement projeté par rapport au bâtiment principal et aux limites de propriété, incluant la disposition des tables et des chaises;
- Certificat de localisation ou relevé d'arpentage;

- Plans de construction ou de modification, s'il y a lieu.

Vous devez fournir deux photos des façades visibles de la rue, si les travaux se font dans un secteur ou dans un immeuble ayant une valeur patrimoniale. Les frais d'étude de 175 \$ sont payables au moment de la demande (nouveau certificat d'occupation

requis pour usage de café-terrasse) et ne sont pas remboursables. Quand des travaux de construction sont requis, des frais supplémentaires de 8,70 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux ou le tarif minimum de 375 \$ sont exigés (tarifs 2010).

Nouveau certificat d'occupation

Au moment de l'émission du permis, une modification est apportée, sans frais, au certificat d'occupation, pour ajouter l'usage café-terrasse aux autres usages déjà exercés à l'intérieur de l'établissement. Vous devez présenter ce nouveau certificat d'occupation à la **Régie des alcools, des courses et des jeux** pour obtenir l'autorisation de servir de l'alcool à votre café-terrasse. Pour plus de détails, communiquez avec la Régie au 514 873-3577.

Échéance à respecter

L'aménagement du café-terrasse doit être complété dans les six mois suivant l'émission du permis, sinon le permis est annulé.

Période d'exploitation

L'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine privé est autorisée du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Pour les installations sur le domaine public, la période d'occupation autorisée commence le 1^{er} mai pour se terminer le 31 octobre. Aucun équipement ne doit être laissé sur place en dehors de cette période.

Pas de musique ni de spectacles...

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores de même que la cuisson d'aliments sont interdits dans les cafés-terrasses, et ce, peu importe où ils sont situés.

Bienvenue à tous!

Pour que votre café-terrasse soit fréquenté par le plus grand nombre de clients, offrez un parcours sans obstacle à la clientèle à mobilité réduite ou se déplaçant en fauteuil roulant. Autant le café-terrasse non conforme peut constituer une nuisance pour le voisinage, autant celui qui respecte la réglementation municipale peut devenir un atout pour le secteur et être perçu positivement par les résidents du quartier. C'est à vous d'y voir!

Note : Cette fiche-permis est de nature explicative et ne remplace pas la version légale et officielle, soit le règlement d'urbanisme (01-275).